

ARRÊTÉ N° 2023-063

**INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LE 20 RUE DE NORMANDIE
TRAVAUX POUR SORTIE EAU PLUVIAL SUR LE TROTTOIR****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2213-6,
VU Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'Article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses Articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'Article L411-1,
VU le Code de la Toute et l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 20/06/2023 présentée par la Monsieur BENOIT demeurant 20 rue de normandie, nous informant d'une intervention en collaboration avec l'entreprise MEGISSIER, La Queurie 61250 SEMALLE,

- Considérant que la société MEGISSIER doit procéder à un renouvellement de tuyau des eaux pluviales.
- qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicule afin de faciliter les travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que du personnel de chantier pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Ce chantier se déroulera le mercredi 21 juin 2023 de 8h00 à 18h00 devant le 20 rue de Normandie, 72610 Saint Paterne – Le Chevain. L'interdiction de stationner le long du chantier sera mise en place par l'entreprise le temps des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier par l'entreprise.

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT PATERNE – LE CHEVAIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, le 20 juin 2023

Le Maire,



Joël TOUCHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr